

plan décryptage : LE TEMPS DE TRAVAIL INVESTIGATION

01

RÉGIME HEBDOMADAIRE AVEC INTERRUPTION DE SERVICE (Art 19 de l'APORTT)

Réduire la pause méridienne à 45 minutes (1 heure max), dans les services d'investigation et partout où les agents le souhaitent.

02

RÉGIME CYCLIQUE BINAIRE (Art 33 et 34 de l'APORTT)

Peuvent être éligibles au 2/2 ou 3/3 ou 2/2/3/2/2/3 d'une durée moyenne journalière de 11h08 ou de 12h08 :

- G.A.J. (groupes d'action judiciaire (nuit/jour))
- SIPS (sections d'intervention de police scientifique de nuit)

03

HORAIRES VARIABLES (Art 27 de l'APORTT)

Peuvent être éligibles au régime des horaires variables :

- Les personnels affectés dans les unités de soutien ou de police scientifique des services d'investigation.

04

TÉLÉTRAVAIL (Circulaire NOR TFPF2116038C relative au télétravail dans la fonction publique)

Peuvent être éligibles au télétravail :

- Les personnels des unités de soutien
 - Sous réserve d'être équipés d'un NOEMI
 - Limité à 2 jours par semaine
- Les personnels des unités opérationnelles
 - Sous réserve d'être équipés d'un NOEMI
 - Limité à 10 jours flottants annuels
 - Limité à certaines tâches identifiées (synthèse ou analyse de documents, préparation d'un passage en Cours d'Assises, préparation d'une présentation professionnelle)

**UN1TÉ REGRETTE QUE SES PROPOSITIONS NOVATRICES
COMME LA SEMAINE EN 4 JOURS N'AIENT PAS ÉTÉ REPRISES
POUR AMÉLIORER LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES ENQUÊTEURS**

Suivez-nous



**POUR UN1TÉ, L'OFFRE RESTE
INSUFFISANTE EN L'ÉTAT.**